

DOCUMENT EXTERNE

Mars 1992

TUNISIE

Détention prolongée au secret et torture

Résumé*

Au cours des dix-huit derniers mois, des milliers de prisonniers politiques, parmi lesquels des prisonniers d'opinion, ont été arrêtés en Tunisie et placés en détention au secret pendant des périodes allant parfois jusqu'à cinq mois. La grande majorité d'entre eux étaient des membres ou sympathisants présumés du mouvement d'opposition islamique *Ennahda*. La torture et les mauvais traitements sont devenus une pratique courante dans les postes de la police et de la garde nationale dans tout le pays, y compris à Tunis. Des détenus sont morts en détention dans des circonstances suspectes.

Les familles et les avocats qui avaient demandé des informations sur les personnes arrêtées n'ont obtenu aucune réponse, et ils ont passé des semaines ou des mois sans savoir où étaient les détenus ni quel était leur état de santé. Les dates d'arrestation des détenus ont été systématiquement falsifiées pour masquer le fait qu'elles avaient été détenues illégalement en détention prolongée au secret. Les plaintes pour torture et mauvais traitements font rarement l'objet d'une enquête de la part des autorités de police ou judiciaires. Les circonstances des morts en

* La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Tunisia Prolonged incommunicado detention and torture. Index AI: MDE 30/04/92. Mars 1992. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - mars 1992.

détention n'ont pas été éclaircies. Les garanties applicables aux détenus ont été contournées. Les faits tendant à prouver que ces violations des droits de l'homme sont avalisées et même encouragées par les plus hautes autorités sont accablants.

En juin 1991, le gouvernement tunisien a créé une commission d'enquête chargée d'examiner les plaintes pour détention prolongée au secret et torture. Le rapport intégral de cette commission n'a pas été publié. Amnesty International prie le gouvernement tunisien :

- de faire en sorte que toutes les personnes actuellement maintenues en détention préventive pendant une période dépassant la limite légale de dix jours soient inculpées et jugées, ou immédiatement libérées ;
- d'établir des règlements clairs et précis pour que les détenus puissent rapidement voir leur famille, un médecin, et consulter un avocat ;
- de créer un organisme indépendant chargé de visiter toutes les prisons et tous les lieux présumés de détention, d'examiner tous les dossiers, et de donner l'ordre de libérer toute personne dont il aura été constaté qu'elle est détenue illégalement ;
- de garantir que des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales sont menées dans tous les cas où une plainte est déposée pour des irrégularités de procédure, des tortures ou des mauvais traitements, ou lorsqu'il y a des raisons de croire que des tortures ou des mauvais traitements ont été infligés, même en l'absence de plainte formelle.

TUNISIE

Détention prolongée au secret et torture

Sommaire

Introduction	4
Le contexte	4
1. L'arrestation et la garde à vue	7
1.1. Les normes internationales qui prohibent la détention arbitraire et garantissent le droit d'entrer en contact avec l'extérieur	7
1.2. La législation et la procédure pénale tunisiennes	8
1.3. La procédure d'arrestation : la pratique	9
1.4. La détention prolongée au secret	11
2. La torture	13
2.1. Les obligations de la Tunisie aux termes de la Convention contre la torture	13
2.2. Le droit tunisien	14
2.3. La torture : la pratique	15
3. Les morts en garde à vue	20
3.1. Les normes internationales	20
3.2. Les morts résultant apparemment de tortures	20
4. Les irrégularités de la procédure précédant le procès	24
4.1. Les normes internationales	24
4.2. La législation et la procédure pénale tunisiennes	24
4.3. Les transgressions systématiques de la procédure pendant la période précédant le procès	25
Conclusions et recommandations	28

Introduction

Au cours des dix-huit derniers mois, des milliers de membres présumés du mouvement islamiste *Ennahda* (Renaissance) ont été arrêtés en Tunisie et placés en détention au secret pendant des périodes allant parfois jusqu'à cinq mois. Le mouvement *Ennahda* a remplacé en janvier 1989 le Mouvement de la tendance islamique (MTI). Il a sollicité une reconnaissance officielle qui ne lui a jamais été accordée. Son dirigeant, Rachid Ghannouchi, vit en exil depuis 1989.

Les dates d'arrestations sont régulièrement falsifiées par la police et la garde nationale pour dissimuler la durée illégale de la détention prolongée au secret. La torture est infligée systématiquement dans tout le pays, tant dans les locaux de la police et de la garde nationale que dans les centres de détention de Tunis, notamment au poste de police de Bouchoucha, au centre de la garde nationale d'Al Aouina et au ministère de l'Intérieur. Des détenus sont morts en garde à vue dans des circonstances douteuses. Les plaintes pour torture et mauvais traitements ne font que rarement l'objet d'enquêtes de la police ou des autorités judiciaires. Les morts en garde à vue ne sont pas éclaircies. Certains éléments prouvent manifestement que ces violations sont commises avec l'assentiment des plus hautes autorités.

Amnesty International reste profondément préoccupée par les autres violations des droits de l'homme perpétrées en Tunisie, notamment l'incarcération de prisonniers d'opinion, les procès inéquitables, les conditions carcérales qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et la peine de mort. Par ailleurs, des membres d'autres groupes, notamment de mouvements politiques de gauche interdits comme le Parti communiste des ouvriers tunisiens (PCOT), ainsi que des délinquants de droit commun, ont également été placés en garde à vue prolongée et torturés; les arrestations de personnes de gauche se sont multipliées récemment. Les violations les plus graves des droits de l'homme pendant la détention préventive sont toutefois commises envers des membres et sympathisants présumés du mouvement non autorisé *Ennahda*. Les méthodes utilisées par le gouvernement tunisien pour réprimer ce mouvement ont en outre entraîné des violations systématiques et de grande ampleur des droits de l'homme dans tout le pays. C'est la raison pour laquelle le présent rapport se concentre sur la détention prolongée au secret et les tortures infligées aux membres et sympathisants présumés d'*Ennahda* en Tunisie.

L'Organisation estime que les violations des droits de l'homme ont atteint un tel niveau dans ce pays qu'elles deviendront pour les fonctionnaires chargés de l'application des lois une pratique normale et profondément ancrée, si les autorités ne prennent pas immédiatement des mesures pour y mettre un terme.

Le contexte

Le président Zine el Abidine Ben Ali a remplacé le président Habib Bourguiba comme chef de l'État en novembre 1987, après un été au cours duquel, dans une atmosphère de tension croissante, plus de 3 000 partisans du Mouvement de la tendance islamique (MTI) avaient été arrêtés et jugés, le plus souvent inéquitablement, et où deux d'entre eux avaient été exécutés.

Le gouvernement tunisien a proclamé, dans les mois qui ont suivi, son intention de réformer la garde à vue – période précédant la comparution devant un juge et pendant laquelle le suspect est placé sous le seul contrôle de la police et/ou du fonctionnaire chargé de l'interrogatoire, sans pouvoir entrer en contact avec sa famille ou un avocat. La loi 87-70 du 26 novembre 1987 a limité la durée de la garde à vue à quatre jours, renouvelables jusqu'au délai maximum de dix jours, établi la tenue d'un registre des arrestations et autorisé les examens médicaux. La loi 87-79 du 29 décembre 1987 a aboli la Cour de sûreté de l'État devant laquelle s'étaient déroulés au cours des années précédentes plusieurs procès politiques inéquitables. Le décret 1876 du 4 novembre 1988 a accordé aux détenus divers droits concernant l'hygiène, les visites et les sanctions disciplinaires. Au cours des deux années qui ont suivi, plus de 3 000 prisonniers politiques ont bénéficié d'amnisties présidentielles : 150 autres, arrêtés en novembre 1987, ont été libérés entre mai 1988 et mai 1989. D'autre part, le 23 septembre 1988, la Tunisie a ratifié sans réserve la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Amnesty International, tout en saluant ces initiatives du gouvernement tunisien, s'est montrée de plus en plus inquiète face aux informations faisant état de garde à vue prolongée, de recours à la torture, d'incarcération de prisonniers d'opinion et de procès inéquitables. Ces sujets de préoccupation ont été évoqués dans un rapport publié en septembre 1990 et intitulé *Tunisia: Summary of Amnesty International's Concerns* (traduit en français sous le titre *Tunisie. Les principales préoccupations d'Amnesty International*, index AI: MDE30/03/90). En février 1991, le gouvernement tunisien a adressé à l'Organisation une réponse détaillée dans laquelle il dément les informations contenues dans ce rapport.

Ce document exposait un certain nombre de cas dans lesquels la garde à vue avait dépassé la limite légale de dix jours prévue par la loi 87-70. Il ne s'agissait alors que de cas isolés de garde à vue prolongée, mais la détention prolongée au secret au mépris des garanties et limites prévues par la loi tunisienne est devenue depuis une pratique courante, la durée maximale de dix jours étant constamment dépassée. Le rapport de l'Organisation faisait également état d'un certain nombre de plaintes pour torture et mauvais traitements. Amnesty International estime actuellement que l'utilisation de la garde à vue prolongée a engendré une situation où la torture est devenue habituelle et systématique. Les informations selon lesquelles des tortures seraient infligées dans les locaux du ministère de l'Intérieur (situés avenue Habib Bourguiba) semblent indiquer que cette pratique est avalisée au plus haut niveau de l'État.

En mai 1991, des représentants d'Amnesty International se sont rendus en Tunisie pour discuter des sujets de préoccupation de l'Organisation ; ils se sont entretenus avec le premier ministre et les ministres de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de la Justice et des Affaires sociales. Ils n'ont toutefois pu rencontrer le président Ben Ali. Le 24 mai, les représentants de l'Organisation ont remis au ministre de la Justice une liste de 71 personnes qui étaient apparemment détenues au secret, certaines depuis plus de trois mois. Les responsables gouvernementaux ont demandé à plusieurs reprises, au cours des quatre jours qui ont suivi, que leur soient fournis, outre les dates d'arrestation, les adresses, numéros de cartes d'identité et références portées sur les reçus de dépôt de plainte. Abdelraouf

Laaribi, l'un des détenus figurant sur cette liste, est mort au cours de cette période dans des circonstances qui laissent à penser qu'il a été torturé.

Le 20 juin 1991, n'ayant reçu aucune réponse à cette liste ni à celles qui avaient déjà été remises aux autorités tunisiennes, Amnesty International a rendu publics ses sujets de préoccupation dans un communiqué de presse. Le jour même, le président Ben Ali a nommé un conseiller spécial à la présidence chargé des droits de l'homme, Sadok Chaabane, et désigné une commission d'investigation présidée par Rachid Driss pour enquêter sur les affirmations contenues dans un communiqué publié le 15 juin par la Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme (LTDH) et sur celles d'Amnesty International.

L'Organisation a accueilli avec satisfaction l'annonce de la création d'une commission d'enquête dans l'espoir que cette initiative permettrait l'ouverture d'une enquête exhaustive sur les informations faisant état de garde à vue prolongée et de torture, et que les fonctionnaires coupables d'avoir torturé des détenus ou commis d'autres violations du Code tunisien de procédure pénale seraient traduits en justice. En août, la commission Driss a obtenu le droit de visiter les prisons et de s'entretenir avec les détenus après avoir, semble-t-il, réclamé une extension de ses pouvoirs. Elle n'a toutefois tenu aucune séance publique et son rapport, soumis en octobre 1991 au président Ben Ali, n'a pas été diffusé. La seule déclaration publique concernant la commission est un communiqué de presse publié le 20 octobre par les autorités tunisiennes, et qui renfermait un certain nombre de recommandations présentées comme ayant été émises par la commission d'enquête. Les autorités reconnaissent que « *des abus [avaient] été effectivement commis* », mais « *qu'ils [étaient] le fait d'agissements individuels qui [n'étaient] pas conformes à la politique de l'État et aux directives du président de la République. Cependant, les allégations de certaines familles selon lesquelles des détenus proches parents [avaient] été victimes d'abus, [n'avaient] aucun fondement comme le [prouvaient] les témoignages des détenus eux-mêmes et ceux des médecins.* »

Amnesty International a demandé à plusieurs reprises que les conclusions de la commission d'enquête soient rendues publiques. Ce n'est qu'à cette condition que la vérité sera dévoilée et que les plus hautes autorités du pays pourront faire savoir clairement que les violations des droits de l'homme sont intolérables et que des mesures seront prises sans délai pour y remédier. L'Organisation est également préoccupée par le fait que le résumé du rapport donné dans le communiqué de presse pourrait ne pas en refléter le contenu avec exactitude.

Le conseiller spécial à la présidence chargé des droits de l'homme, Sadok Chaabane, s'est rendu au secrétariat international de l'Organisation, le 28 octobre 1991, pour des discussions sur la situation des droits de l'homme en Tunisie. M. Chaabane n'a pas été en mesure, pas plus à cette date que lors de son entretien avec des représentants d'Amnesty International à Carthage, le 2 décembre, de garantir que le rapport Driss serait rendu public ; il a indiqué que la commission avait été désignée par le président et qu'elle lui avait remis son rapport. M. Chaabane a toutefois promis de fournir des informations sur certaines des personnes dont les noms figuraient sur la liste remise par Amnesty International, et qui auraient été maintenues en garde à vue prolongée. L'Organisation n'a toujours rien reçu.

Le gouvernement tunisien continue de rejeter les éléments accablants relatifs à l'utilisation systématique de la garde à vue prolongée et de la torture en Tunisie. Amnesty International expose ces sujets de préoccupation dans le présent rapport et propose des mesures que le gouvernement tunisien devrait prendre pour mettre un terme à ces violations et respecter les droits de ses citoyens.

1. L'arrestation et la garde à vue

1.1. Les normes internationales qui prohibent la détention arbitraire et garantissent le droit d'entrer en contact avec l'extérieur

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) et d'autres instruments internationaux auxquels la Tunisie est partie prohibent la détention arbitraire et exigent des autorités qu'elles informent les personnes placées en détention préventive des charges retenues à leur encontre et de leurs droits, et qu'elles leur permettent d'entrer sans délai en contact avec l'extérieur.

L'article 9-1 de l'ICCPR prohibe la détention arbitraire :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. »

Les normes internationales en matière de droits de l'homme exigent également que tout individu arrêté ou détenu puisse entrer rapidement en contact avec sa famille, son avocat, un médecin, et être présenté à un juge.

L'article 9-3 de l'ICCPR dispose :

« Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. »

L'observation générale 8-16 du Comité des droits de l'homme des Nations unies précise, à propos de la définition du terme « délai raisonnable », que « ces délais ne doivent pas dépasser quelques jours ». L'article 9-4 de l'ICCPR dispose en outre que tout individu détenu peut introduire un recours devant un tribunal afin que « celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ».

La règle 92 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (Ensemble des règles minima) prévoit :

« Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement. »

L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement précise que, même dans des circonstances exceptionnelles, le droit de la personne détenue « *de recevoir la visite de son avocat et de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance* », énoncé au principe 18, « *ne peut être refusé pendant plus de quelques jours* » (principe 15).

La règle 24 de l'Ensemble des règles minima dispose que « *le médecin [de l'établissement pénitentiaire] doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires* ».

La plupart de ces normes ne sont pas appliquées en Tunisie, tant dans sa législation qu'en pratique.

1.2. La législation et la procédure pénale tunisiennes

Les deux principaux services de police en Tunisie sont la sûreté nationale, essentiellement urbaine, et la garde nationale, surtout rurale à l'origine mais qui remplit, outre ses fonctions en ville, des tâches paramilitaires et de défense en qualité de force antiémeute, de gardes du corps et de gardes-frontières. Depuis 1967, les deux corps de police dépendent de la Direction de la sûreté nationale rattachée au ministère de l'Intérieur. La police judiciaire, branche de la sûreté nationale, dépend des ministères de l'Intérieur et de la Justice. Elle est chargée, selon le droit tunisien, de l'interpellation des délinquants et de la collecte d'éléments à charge ; la garde nationale remplit les mêmes fonctions.

Outre ces forces de police, deux autres organismes ont participé au fil des ans à l'arrestation des délinquants politiques. Les agents de la Direction de la surveillance du territoire (DST), une force de police politique, opèrent en civil pour recueillir des renseignements et procèdent très souvent à des arrestations. Les devoirs et l'organisation de la DST ne semblent pas régis par des textes de loi. La Brigade d'ordre public (BOP), une unité paramilitaire antiémeute opérant en uniforme, a également procédé récemment à des arrestations.

La loi tunisienne ne fait pas état de l'obligation pour les personnes qui procèdent aux arrestations de présenter un mandat d'arrêt ni même de prouver leur identité. Si l'interpellation intervient en flagrant délit (sur le fait, quand un individu est arrêté alors qu'il est apparemment en train de commettre une infraction), ou dans le cadre du déroulement normal d'une procédure, un mandat n'est pas nécessaire. Le document n'est présenté à l'individu interpellé que si le juge d'instruction a décerné un mandat d'amener qui doit mentionner le nom, l'âge, la date et le lieu de naissance de l'inculpé, ainsi que les charges retenues à son encontre (art. 78 et art. 81 du Code de procédure pénale, CPP). Aucune perquisition n'est autorisée entre vingt heures et six heures du matin, sauf en cas de flagrant délit, ou lorsque cette mesure est nécessaire pour appréhender un suspect ou arrêter un individu qui s'est échappé (art. 95 du CPP). L'article 102 du Code pénal (CP) prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée maximum d'un an pour tout fonctionnaire qui pénètre au domicile d'autrui sans observer la procédure légale et sans le consentement de l'occupant des lieux.

Selon des responsables des ministères de la Justice et de l'Intérieur, dès qu'une arrestation a lieu, le procureur de la République localement compétent en est informé par un télégramme (*barqiya*) envoyé par le poste de police ou par celui de la garde nationale qui a procédé à l'interpellation. Le télégramme est enregistré et les informations concernant l'arrestation sont portées sur un registre officiel. Bien que le procureur local ne dispose pas d'informations détaillées sur les affaires qui ne relèvent pas de sa compétence, le même télégramme est transmis au procureur général de la République et à la Direction de la sûreté nationale du ministère de l'Intérieur, où les informations sont enregistrées. Les représentants d'Amnesty International qui ont rencontré l'inspecteur général de la sûreté nationale, chargé d'examiner les plaintes contre les membres des forces de police, ont vu une liste, apparemment tenue à jour, de toutes les personnes arrêtées ou déférées à une autorité judiciaire supérieure.

Le Code tunisien de procédure pénale, qui permettait jusqu'en 1987 la garde à vue illimitée, a été modifié par la loi 87-70 du 26 novembre 1987. La période pendant laquelle un suspect peut être détenu sans pouvoir entrer en contact avec sa famille ou un avocat est désormais limitée à dix jours maximum. Aux termes de cette loi, qui révisé l'article 13 du CPP, la garde à vue dans les locaux de la police est limitée à une période initiale de quatre jours à l'issue desquels une prolongation écrite peut être accordée par le procureur de la République pour une période supplémentaire de quatre jours et, « *en cas d'absolue nécessité* », pour une autre période de deux jours (art. 13 bis du CPP). Par ailleurs, pendant cette période de garde à vue où les détenus ne peuvent entrer en contact avec leur famille ni avec un avocat, ils peuvent solliciter un examen médical ou un de leurs proches peut le demander en leur nom. Dans chaque poste de police, l'identité de toutes les personnes détenues doit être portée sur un registre spécial sur lequel doivent figurer la date et l'heure du début et de la fin de la garde à vue.

À la fin de la garde à vue, l'inculpé est transféré du poste de police ou de la garde nationale à la prison ; il appartient à l'administration pénitentiaire d'informer sa famille de son lieu de détention. Les proches des détenus peuvent obtenir un permis de visite auprès du juge d'instruction ou du Parquet ; ils sont autorisés à rencontrer le détenu au moins une fois par semaine et à lui remettre de la nourriture et des vêtements.

1.3. La procédure d'arrestation : la pratique

Depuis septembre 1990, au moins 8 000 sympathisants présumés d'*Ennahda* ont été arrêtés en Tunisie.

Les arrestations massives ont débuté en septembre 1990 après la mort de Tayeb Hammasi, un étudiant abattu par la police alors qu'il distribuait des tracts. Les vagues d'arrestations ont provoqué des manifestations qui ont donné lieu à de nouvelles interpellations. Les autorités ont accusé les membres d'*Ennahda* de participer à des complots en vue de renverser le gouvernement. C'est dans ce cadre que des membres du Groupe Habib Lassoued ont été arrêtés en octobre et novembre 1990. Quelque 500 personnes, dont environ 200 membres des forces de sécurité, ont été arrêtées entre avril et juin 1991, à la suite d'une tentative présumée de coup d'État. Un grand nombre de personnes ont été interpellées en septembre et octobre 1991, à la suite d'une tentative d'assassinat du président Ben

Ali et de membres de son gouvernement, qui aurait été perpétrée au moyen d'un missile "Stinger". Aucun de ces prisonniers n'a été jugé. Une vague d'arrestations a également été déclenchée en février-mars 1991 à la suite d'une attaque à Bab Souika contre les bureaux du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD), parti au pouvoir, au cours de laquelle deux gardiens ont été brûlés, l'un d'entre eux étant mort des suites de ses blessures. Vingt-huit personnes ont été jugées, dont un mineur; cinq d'entre elles ont été condamnées à mort: deux par contumace et les trois autres ont été exécutées en octobre 1991.

La plupart des personnes arrêtées semblent avoir été emprisonnées du seul fait de leur soutien présumé à *Ennahda*, et n'ont pas fait l'objet de la moindre inculpation pour atteinte à la sûreté de l'État. Bon nombre des personnes arrêtées avant janvier 1991 ont été remises en liberté sans avoir été inculpées. Celles arrêtées depuis février 1991 ont été, pour la plupart, maintenues en détention, et la majorité d'entre elles ont été condamnées à des peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour, entre autres, appartenance à une organisation illégale et tenue de réunions non autorisées.

Amnesty International a recueilli des centaines de témoignages émanant de proches des prisonniers. Ils décrivent les arrestations de nuit par des hommes en civil qui refusent de décliner leur identité. Les maisons sont fouillées sans mandat de perquisition, y compris les chambres des femmes et des enfants, et les proches des personnes recherchées sont insultés et parfois brutalisés. Certains se sont plaints que leurs effets personnels avaient été saisis.

Khalifa Khalfet, quarante et un ans, assistant technique au ministère de l'Agriculture, a été arrêté le 8 avril 1991 à sept heures du matin, à son domicile de la Cité al Ghazzala (Tunis), par des policiers en civil qui auraient frappé son fils de quatorze ans et insulté sa famille. Cet homme a été détenu au secret pendant trois mois et sa date d'arrestation a été falsifiée afin de faire croire qu'il avait été arrêté le 4 juillet 1991. Mohamed Hedi ben Ibrahim Chebeb, un mécanicien de trente-six ans originaire de Bizerte, a été interpellé le 2 octobre 1991 à une heure du matin, apparemment par 30 membres de la police politique connue sous le nom de Brigade d'ordre public (BOP). Ceux-ci ont encerclé sa maison et celle de ses parents, puis sont entrés et l'ont maltraité devant sa femme. Mohamed Chebeb était en pyjama quand les policiers l'ont emmené. Il a été détenu au secret pendant plus d'un mois.

Plus de 70 témoignages ont été recueillis dans une ville de province auprès de proches de prisonniers: au moins 12 de ces derniers ont été interpellés entre vingt-trois heures et quatre heures du matin – sans qu'aucune de ces personnes n'ait été arrêtée en flagrant délit ni accusée d'avoir utilisé ou préconisé la violence. Aucune des familles n'a déclaré que les policiers qui avaient procédé à l'interpellation avaient décliné leur identité ou présenté un mandat de perquisition.

Un certain nombre d'arrestations ont été menées avec violence et dans un but d'intimidation par des policiers en armes. Rachid ben Belqasim Bouzhaba, un étudiant de vingt et un ans, a été arrêté à son domicile d'El Kef, le 5 octobre à trois heures et quart du matin, par une quarantaine de policiers en armes arrivés à bord de cinq véhicules. Ceux-ci auraient fouillé la maison de fond en comble et maltraité la mère de ce jeune homme qui aurait été poussée contre un mur et frappée. Rachid Bouzhaba est resté au secret pendant deux mois. Le 16 février

1992, il a été condamné à une peine de vingt mois d'emprisonnement pour appartenance à une organisation illégale, participation à des réunions non autorisées et distribution de brochures illégales.

Des familles de détenus ont indiqué à plusieurs reprises que les fonctionnaires qui procédaient aux arrestations avaient emporté de l'argent ou des objets, par exemple des magnétophones, voire des bijoux. Il semble que des proches sont parfois arrêtés pour faire pression sur les suspects afin qu'ils se rendent à la police. Hayya Khardani, dix-sept ans, sœur de Mohammed ben Ali Khardani qui était recherché par la police, a été détenue pendant quatre jours au poste de police du Bardo à la fin de septembre 1991. Cette mesure visait à persuader son frère de se rendre, ce qu'il a fait le 1^{er} octobre ; Hayya Khardani a alors été remise en liberté.

1.4. La détention prolongée au secret

Entre septembre 1990 et janvier 1992, des milliers de membres présumés d'*Ennahda* ont été maintenus au secret pendant des périodes dépassant largement la durée maximale de dix jours de la garde à vue. Leurs familles et leurs avocats n'ont pas été autorisés à les rencontrer, parfois pendant plusieurs mois. Bien que certains de ces prisonniers n'aient pas été torturés, la détention prolongée au secret semble avoir souvent eu pour objet de dissimuler les traces de torture qui ont apparemment entraîné la mort en détention d'au moins sept jeunes gens entre avril et novembre 1991.

Les informations faisant état de détention prolongée au secret durant parfois jusqu'à vingt jours sont devenues plus fréquentes entre septembre et novembre 1990. Après cette date, la détention au secret s'est parfois prolongée pendant plus de trente ou quarante jours, à l'issue de nombreuses arrestations liées à des complots qui auraient été ourdis par le mouvement *Ennahda*. Elle semble s'être souvent accompagnée de tortures. Les arrestations se sont poursuivies en 1991 : des vagues d'interpellations ont suivi l'affaire de Bab Souika en février, le complot présumé d'*Ennahda* au sein de l'armée en mai et "l'affaire du missile Stinger". Bon nombre des personnes arrêtées entre février et mai n'ont pu entrer en contact avec leur famille et leur avocat pendant deux, trois, voire cinq mois.

Les arrestations et la détention prolongée au secret n'ont pas cessé à l'automne, affectant des milliers de personnes dans tout le pays. Un petit nombre seulement des personnes arrêtées étaient directement liées aux complots présumés et n'avaient souvent que de lointains rapports avec *Ennahda*. Lorsque les détenus ont été déférés à la justice, souvent après avoir passé de trente à cinquante jours au secret, ils ont habituellement été inculpés d'appartenance à des organisations interdites ou de tenue de réunions non autorisées, faits pour lesquels ils ont été condamnés à de lourdes peines allant parfois jusqu'à trois ans d'emprisonnement.

Des proches de prisonniers ont raconté à Amnesty International comment ils avaient recherché, jour après jour, les personnes interpellées en leur présence. Ils s'étaient rendus dans les postes de police, au ministère de l'Intérieur et au Parquet, et avaient adressé des télégrammes au président de la République, aux ministres et aux responsables de l'application des lois ; ils avaient introduit des requêtes pour obtenir des examens médicaux et adressé des plaintes au procureur de la République, mais toutes ces démarches étaient restées vaines.

Habib Ayachi, arrêté le 10 octobre 1990, a été maintenu pendant vingt-huit jours au secret avant d'être présenté à un juge d'instruction le 7 décembre 1990. Il aurait été emprisonné dans le centre de détention de Bordj al Rumi et sauvagement torturé. Deux avocats, Nouredine Bhiri et Hedi Zemzemi, ont été arrêtés respectivement le 20 février et le 22 mars. Nouredine Bhiri a été maintenu au secret pendant vingt-quatre jours avant d'être remis en liberté le 14 mars 1991 sans avoir été inculpé; Hedi Zemzemi a été détenu au secret jusqu'au 13 avril. Ces deux hommes n'ont pas été maltraités, mais les autorités n'ont ouvert aucune enquête sur leur détention prolongée au secret.

Lutfi Snousi, un ingénieur de trente-huit ans, marié et père de quatre enfants, a été arrêté à Tunis le 20 avril 1991 et maintenu au secret jusqu'en juin. Le 23 mai, sa mère, d'un âge avancé, qui n'avait cessé pendant six semaines de se rendre dans les postes de police et au ministère de l'Intérieur et avait adressé des plaintes au procureur de la République, a protesté devant le ministère de l'Intérieur en criant que son fils allait mourir et qu'on lui interdisait de le rencontrer. Elle a affirmé qu'on l'avait fait monter au quatrième étage du ministère de l'Intérieur où son fils avait été amené. Il avait des contusions aux mains et au visage et était extrêmement maigre. Elle n'a pas pu s'entretenir avec lui. Cette femme a pu rendre normalement visite à son fils à la prison du 9 avril, après la fin de sa détention au secret le 25 juin. Aucune enquête n'a apparemment été menée sur la détention prolongée au secret ou sur les mauvais traitements infligés à cet homme.

Certaines des personnes arrêtées au printemps n'ont pu rencontrer leurs proches et leurs avocats qu'à l'automne, après avoir passé au moins cinq mois au secret. Abdelaziz al Bouzidi, ingénieur au ministère de l'Agriculture, qui avait passé trente-deux jours au secret, du 23 février au 27 mars, a été de nouveau arrêté le 12 avril et placé au secret jusqu'en août, sans pouvoir entrer en contact avec sa famille ou son avocat. Mustapha Ben Halima, maître de conférence à l'université, a été arrêté le 15 mars 1991 et détenu au secret pendant cinq mois jusqu'à la mi-août. Les autorités ne semblent pas avoir mené d'enquêtes sur ces cas.

Pendant les vagues d'arrestations qui ont eu lieu à l'automne 1991, bon nombre des personnes appréhendées pour leur appartenance présumée au mouvement *Ennahda* ont été maintenues en détention prolongée au secret, parfois jusqu'à cinquante jours. Les plaintes et appels déposés précédemment étant restés lettre morte, de nombreuses familles ont renoncé à adresser des plaintes au procureur de la République ou des lettres au président, aux responsables gouvernementaux et aux organisations locales de défense des droits de l'homme. Les procureurs de la République ou leurs représentants auraient refusé dans certains endroits d'enregistrer les plaintes, et des témoins ont affirmé que des plaintes avaient été déchirées en leur présence. Un procureur aurait dit à un étudiant venu déposer une plainte que la loi était « *gelée* » pour les islamistes.

Abdelhamid ben Ameer Cherni, vingt-cinq ans, ancien militaire ayant à sa charge sa mère, veuve, et ses jeunes frères, a été arrêté le 30 septembre vers trois heures et demie par quatre ou cinq hommes en civil, à son domicile de Bernousa, dans la banlieue d'El Kef. Sa mère a déclaré qu'elle s'était rendue dans tous les postes de la police et de la garde nationale de la région sans pouvoir obtenir de renseignements. Elle a saisi le procureur de la République d'El Kef qui lui aurait déclaré que son fils était détenu par la police. Cette femme affirme que le

procureur a déchiré la plainte qu'elle voulait déposer. Le procureur général de la République a ensuite accepté le dépôt d'une plainte en promettant une réponse qui n'est jamais parvenue. Abdelhamid Cherni a été inculpé d'atteinte à la sécurité intérieure de l'État et a comparu en décembre devant un juge d'instruction militaire.

Les représentants d'Amnesty International qui se sont rendus en Tunisie en décembre 1991 ont étudié la procédure de dépôt de plainte devant les tribunaux tunisiens. Toute plainte déposée par un proche d'un détenu ou un avocat doit avoir un numéro et être enregistrée. En cas de plainte portant sur la durée de la garde à vue, le fonctionnaire chargé de l'enregistrement peut effectuer des vérifications en consultant le registre des arrestations. Bien que le procureur de la République puisse se rendre sans préavis dans les centres de détention en vue de vérifier le nombre et la situation des détenus, il ne le fait pratiquement jamais. Le responsable a déclaré qu'aucune réponse n'était jamais envoyée aux plaignants, mais que ceux-ci pouvaient se rendre au tribunal pour demander des explications. Aucun des plaignants avec lesquels se sont entretenus les représentants de l'Organisation n'a jamais reçu de réponse à ses plaintes, demandes d'examen médicaux ou autres requêtes.

Il arrive, surtout en province, que les forces de sécurité empêchent les familles de rencontrer des prisonniers et refusent de fournir des renseignements à leur sujet, mais qu'elles acceptent des vêtements et parfois de la nourriture qui leur sont destinés. Moundher Boughanmi, un étudiant de vingt et un ans, a été arrêté à minuit le 7 ou 8 octobre, à El Kef, par cinq policiers en civil. Sa mère s'est rendue dans tous les postes de police où on lui a répondu n'être pas au courant de cette affaire. Quinze jours plus tard, les policiers d'El Kef ont accepté de la nourriture et des vêtements tout en ne permettant pas à cette femme de rencontrer son fils. Ils ont ensuite refusé les vêtements et elle a entendu dire que son fils était à Tunis. Moundher Boughanmi a été jugé le 16 janvier 1992, entre autres pour appartenance à une organisation illégale. Il a été acquitté mais n'a pas été libéré de la prison d'El Kef.

2. La torture

2.1. Les obligations de la Tunisie aux termes de la Convention contre la torture

Le 23 septembre 1988, la Tunisie a ratifié la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette convention, qui donne une définition de la torture, oblige la Tunisie à « *veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de sa législation* » (art. 4-1) et à « *rendre ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité* » (art. 4-2).

La convention oblige également la Tunisie à « *assurer à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause* » (art. 13). Les autorités tunisiennes sont tenues, aux termes de l'article 12, de procéder à une enquête chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été

commis, même en l'absence de plainte. La convention dispose en outre que la Tunisie doit « *veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite* » (art. 15).

La Tunisie doit, aux termes de la convention, « *garantir, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture [...] le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible* » (art. 14). L'article 10 dispose que la Tunisie doit sensibiliser ses fonctionnaires à l'interdiction de la torture et exercer une surveillance sur la pratique « *en vue d'éviter tout cas de torture* » (art. 11).

L'article 2 enjoint à la Tunisie de « *prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction* » et dispose : « *Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.* »

Bien que la Tunisie ait inclus cette convention dans sa législation nationale, les obligations qui en découlent sont violées en pratique.

2.2. Le droit tunisien

La procédure légale tunisienne renferme diverses garanties qui devraient empêcher le recours à la torture. La plus importante – l'article 13 du CPP – est celle qui reconnaît aux détenus, à leur conjoint ou à tout parent proche, le droit d'exiger un examen médical même pendant la garde à vue. La date et l'heure de chaque séance d'interrogatoire doivent être notées dans un registre et les procès-verbaux de police doivent être contresignés par le détenu.

L'article 101 du Code pénal tunisien dispose :

« *Tout fonctionnaire public ou assimilé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 francs.* »

L'article 103 étend cette peine de cinq ans d'emprisonnement aux violences ou mauvais traitements exercés contre un accusé, un témoin, un expert, pour en obtenir des aveux ou des déclarations ; les menaces de violences sont punies d'une peine de six mois d'emprisonnement.

La Convention des Nations unies contre la torture a été incorporée dans la législation nationale sous la forme de la loi 88-79 ; ses dispositions prévalent sur toute disposition contraire du droit national.

Le gouvernement tunisien a fréquemment déclaré que la torture était inacceptable. Des directives incluant la Convention contre la torture (directive n° 3 du 4 janvier 1989) et diffusées par le ministère de l'Intérieur à toutes les autorités au niveau central, régional et local, ont été communiquées à Amnesty International. Le

gouvernement a proclamé avec force son respect de l'intégrité de la personne humaine. Mais le fait qu'il n'ait pas effectué d'enquêtes publiques et impartiales sur les nombreuses plaintes circonstanciées pour torture et sur les morts en détention, et qu'il n'ait pas pris de mesures radicales pour y mettre un terme laisse à penser que ces pratiques sont toujours approuvées par les plus hautes autorités de l'État.

2.3. La torture : la pratique

Bien que la Tunisie ait ratifié en 1988 la Convention des Nations unies contre la torture, Amnesty International reste préoccupée par des cas de torture qui lui ont été signalés en 1988 et 1989. Le rapport publié en septembre 1990 par l'Organisation exposait un certain nombre de cas de torture et de mauvais traitements infligés à des prisonniers politiques, notamment à des membres présumés d'*Ennahda* et du Parti communiste des ouvriers tunisiens (PCOT). Amnesty International s'inquiète également des tortures qui semblent couramment infligées aux prisonniers de droit commun, dont trois au moins sont apparemment morts en garde à vue dans des circonstances peu claires pendant cette période. Elle déplore profondément que la Tunisie se soit, semble-t-il, abstenue d'introduire de nouvelles garanties contre la torture depuis la ratification de la Convention contre la torture. Les autorités ont constamment affirmé que les faits de torture signalés n'étaient que des cas isolés. Amnesty International a recueilli plus de 200 témoignages à propos des tortures infligées aux détenus ; ils émanent d'anciens prisonniers, de proches de détenus, d'avocats, de médecins et de témoins directs indépendants. Les témoignages sont parfois corroborés par des certificats médicaux. Les personnes ayant témoigné ont souvent demandé que leur nom ne soit pas cité, car elles craignaient d'être arrêtées ou persécutées par les autorités. Parmi elles figurent aussi bien des membres ou d'anciens sympathisants du parti au pouvoir que des indépendants et des sympathisants de partis d'opposition. Les autorités tunisiennes ont souvent laissé entendre que les témoignages des « *intégristes musulmans* » n'étaient pas dignes de foi et que les médecins qui avaient signé les certificats médicaux étaient des « *sympathisants des intégristes* » ; elles ont ajouté que les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme étaient « *manipulées par les intégristes* ». Amnesty International déplore que le gouvernement tunisien se retranche derrière de telles déclarations pour dissimuler l'absence de véritables enquêtes impartiales sur les nombreuses plaintes pour torture ou mauvais traitements infligés aux détenus dans le pays.

L'Organisation s'inquiète actuellement de ce que des tortures et des mauvais traitements sont apparemment infligés systématiquement, dans la quasi-totalité des postes de police et de la garde nationale du pays, aux personnes soupçonnées de sympathies envers les islamistes. La torture et les mauvais traitements semblent être très répandus dans les trois principaux centres de détention de Tunis : le poste de police de Bouchoucha, le poste de la garde nationale d'Al Aouina et les cellules du ministère de l'Intérieur. À moins d'être suffisamment connus, les islamistes qui ont milité au sein d'*Ennahda* ou sont soupçonnés d'avoir participé à des complots contre le gouvernement sont presque toujours torturés ou maltraités. Les personnes qui nient tout lien avec *Ennahda* subissent fréquemment le même sort. Un certain nombre de jeunes et d'étudiants, parmi lesquels de nombreuses femmes, auraient été torturés et maltraités.

La recours à la torture semble avoir deux buts principaux : arracher des informations ou, lorsqu'elle est infligée au hasard, créer une atmosphère de terreur. Un certain nombre de détenus, dont des personnes qui auraient eu par le passé des sympathies envers *Ennahda*, ainsi que des lycéens, ont affirmé qu'on les avait torturés sans même les avoir interrogés.

Citons parmi les méthodes le plus fréquemment signalées les coups sur différentes parties du corps, notamment sur la plante des pieds ; la suspension par les pieds ou dans des postures contorsionnées, entre autres dans la position du "poulet rôti " – la victime est troussée comme un poulet et ligotée par les pieds et les mains attachés ensemble autour d'une barre de fer – et dans celle de "l'avion" où les mains et les pieds sont attachés dans le dos, la suspension s'accompagnant fréquemment de coups ; les décharges électriques et l'introduction de bouteilles dans le rectum. Des sévices sexuels seraient également infligés et des femmes se sont plaintes d'avoir été déshabillées et parfois touchées ou caressées par des gardiens. Les tortures psychologiques comprennent les menaces de sévices sexuels envers les hommes et les femmes ainsi que des simulacres d'exécution.

Abdellatif Tlili, appartenant au "groupe de sécurité" dont les membres avaient été détenus pendant dix-huit mois sans jugement entre 1987 et 1989, a été arrêté le 21 novembre 1990. Il aurait été maintenu au secret pendant quarante-deux jours – dont, selon ses dires, vingt-sept dans la cellule n°9 du ministère de l'Intérieur – avant d'être remis en liberté sans inculpation le 1^{er} janvier 1991. Monji Jouini, qui s'était présenté aux élections législatives de 1989 comme candidat indépendant, aurait été interpellé le 19 décembre 1990 et maintenu au secret pendant quarante-trois jours au poste de police de Bouchoucha jusqu'à sa remise en liberté sans inculpation le 31 janvier 1991. Ces deux hommes affirment avoir été torturés et maltraités pendant leur détention au secret.

Abdellatif Tlili a fait le récit suivant :

« J'ai été interpellé et arrêté le mercredi 21 novembre 1990 dans la localité de l'Ariana et ai subi des violences sur les lieux mêmes, commises par les agents, ce qui a choqué et a suscité la colère des passants. J'ai été conduit ensuite au ministère de l'Intérieur où l'on m'a confié au nommé [nom] qui a ordonné que l'on me torture. Ils m'ont suspendu dans la position du "rôti" et les coups ont commencé à pleuvoir sur mon corps et les parties les plus sensibles. Ils utilisaient des bâtons et des tuyaux de caoutchouc, des barres et d'autres instruments encore. Cet enfer a duré de deux heures de l'après-midi à trois heures du matin ... ».

Cet homme a raconté comment on l'aurait fait rouler sur des épines ; on lui aurait aussi introduit un bâton dans l'anus et soumis à un simulacre d'exécution. Un médecin aurait désinfecté ses blessures le troisième jour, mais il aurait ensuite été suspendu par les pieds et frappé pendant trois heures. Sa femme aurait été menacée de sévices sexuels. Abdellatif Tlili a ensuite été détenu au secret pendant trente-neuf jours supplémentaires, dont vingt-sept à l'isolement, dans les locaux du ministère de l'Intérieur, jusqu'à sa remise en liberté sans inculpation le 1^{er} janvier. Les certificats médicaux délivrés à Tunis le 3 janvier par la polyclinique Taoufik et le 5 janvier par la polyclinique El Omrane indiquent qu'il souffrait d'une paralysie partielle des avant-bras, notamment du côté droit, et qu'il présentait des traces de brûlures et des contusions sur le mollet gauche, ainsi que des contusions sur la plante des pieds.

Monji Jouini a déclaré :

« Mes souffrances ont commencé après mon arrestation, le 19 décembre 1990, quand ils m'ont enlevé tous mes vêtements, me laissant complètement nu. Ils m'ont ensuite suspendu pendant des périodes d'environ quatre heures et m'ont frappé violemment avec des bâtons. Les tortionnaires se relayaient pour me frapper : quand l'un d'entre eux était fatigué, un autre le remplaçait. J'avais les pieds enflés et en sang. Je me suis évanoui, ils m'ont détaché et aspergé d'eau froide pour que je reprenne connaissance... Mes souffrances ont continué et j'ai été suspendu 15 fois. La dernière fois, le 31 décembre 1990, ils m'ont tiré hors de ma cellule individuelle obscure, je me traînais sur les genoux, incapable de me mettre debout ou de marcher normalement... et ils m'ont demandé : « Tu veux toujours nier ce que tu as fait ? » [...] Ils m'ont alors déshabillé et ont ordonné qu'on me suspende encore une fois [...] jusqu'à ce que je perde connaissance et que je reste muet. Je ne pouvais plus parler, ils m'ont détaché et ramené dans ma cellule individuelle où je suis resté pendant dix jours, sans pouvoir parler, manger ni faire un mouvement. Ils ont amené un médecin de la sécurité [...] ils m'ont laissé dans cet état pendant vingt-neuf jours sans aucune investigation. Quand ils ont été sûrs que la plupart des traces de torture avaient disparu, ils m'ont transféré... ».

Selon un certificat médical délivré par l'hôpital La Rabta de Tunis le 7 février 1991, soit trente-six jours après la fin des tortures dont s'est plaint Monji Jouini, il présentait des contusions et des cicatrices sur la plante des pieds. Ni les autorités judiciaires ni la police ne semblent avoir enquêté sur les accusations de torture portées publiquement par Abdellatif Tlili et Monji Jouini.

Salah Hedri, un ancien colonel qui travaillait au ministère de la Défense, a été arrêté à son domicile le 23 avril à une heure du matin. Il a été détenu au secret jusqu'au 25 juin. Quand ses proches ont pu lui rendre visite pour la première fois, le 3 juillet, ils ont constaté la présence de traces de torture : son bras gauche semblait à moitié paralysé, trois doigts de la main gauche étaient paralysés et il avait du mal à se tenir debout. La famille de Salah Hedri a envoyé, le 4 juillet, un télégramme au juge d'instruction militaire pour demander un examen médical ; elle n'a apparemment pas reçu de réponse. Cet homme aurait été suspendu par les pieds et frappé sur la plante des pieds et les genoux. Il semble avoir été examiné par un médecin indépendant, dans le cadre de l'enquête de la commission Driss sur les accusations portées par la LTDH et par Amnesty International. Les conclusions de cette commission n'ont pas été rendues publiques. Salah Hedri serait actuellement détenu dans la prison de Bizerte.

Ajmi Lourimi, professeur de philosophie et membre du conseil législatif (*Majlis ech Choura*) d'Ennahda, a été arrêté le 5 avril 1991. Il aurait été emprisonné dans les locaux du ministère de l'Intérieur, et ses codétenus ont déclaré à l'Organisation qu'il avait été sauvagement torturé. L'un d'entre eux a affirmé qu'il l'avait vu alors qu'on le ramenait dans sa cellule, couvert de sang ; un autre aurait entendu des hurlements pendant quatre heures et un gardien aurait crié à « *Ajmi* » de se taire. Cet homme a comparu le 13 mai devant le juge d'instruction et a été transféré dans une cellule de la prison du 9 avril ; son état de santé était toujours précaire. Il a été relaxé le 7 juillet du chef de tenue de réunions interdites mais est resté en prison, car il faisait l'objet d'une enquête pour sa participation au complot de mai. Après la visite d'une délégation de la LTDH à la prison du 9 avril, les journaux

gouvernementaux ont faussement rapporté qu'Ajmi Lourimi avait déclaré qu'il allait bien et qu'il n'avait pas été torturé.

Abdelkhalik Alaoui, vingt-neuf ans, dirigeait un centre de jeunesse à El Kef. Arrêté en mars 1991 à Ksour par la garde nationale, il a été placé au secret. Douze jours après son interpellation, un de ses amis a appris qu'il était hospitalisé et est allé lui rendre visite. Il a déclaré qu'il avait vu Abdelkhalik Alaoui étendu nu sur un lit et recouvert d'un drap taché de sang. Ayant soulevé le drap, il a constaté qu'il était nu et que son corps, à l'exception du visage, était recouvert de contusions. Il avait des perfusions aux bras et portait un masque à oxygène qu'il a soulevé en disant : « *Si je meurs, ce sera à cause de* [nom du chef de la garde nationale d'El Kef]. » Les huit hommes en civil qui le gardaient ont alors réalisé que [son ami] le connaissait. L'ami d'Abdelkhalik Alaoui aurait voulu amener sa mère auprès de lui, mais avant qu'elle n'arrive, les gardiens ont emmené le détenu dans une voiture de police.

La mère de ce jeune homme a déposé une plainte auprès du procureur de la République contre la garde nationale pour voies de fait et violation de l'article 101 du Code pénal. Elle a demandé à ce qu'elle-même et le procureur puissent rencontrer son fils. Selon une source judiciaire, le procureur aurait vu Abdelkhalik Alaoui et demandé un examen médical. Il aurait ensuite ordonné son transfert en prison, ce qui a finalement été fait. Sa mère n'a pas été autorisée à le voir avant six semaines.

Le procès de cet homme s'est ouvert le 4 juin, mais il a été renvoyé trois fois en raison de son état de santé. Il a comparu le 27 juin, porté par deux autres détenus. Son avocat a soulevé la question des tortures qu'Abdelkhalik Alaoui avait subies, mais le président du tribunal a répondu : « *Cela ne regarde pas le tribunal, c'est l'affaire du médecin.* » Cet homme a été condamné à un an et huit mois d'emprisonnement : un an pour appartenance à une organisation illégale, six mois assortis d'une amende de 25 dinars pour distribution de tracts et deux mois pour tenue de réunions non autorisées. Lors de l'audience d'appel en janvier, la peine pour appartenance à une organisation illégale a été portée à deux ans.

Hamide ben Lazhar al Said, trente-trois ans, chauffeur du gouverneur d'El Kef et apparemment soupçonné de participation à "l'affaire du missile Stinger", a été arrêté le 3 octobre 1991 et placé au secret. Quelques jours plus tard, l'un de ses amis l'a aperçu par une fenêtre de sa cellule et lui a demandé comment il allait. Hamide al Said lui aurait dit qu'on l'avait fait asseoir sur une bouteille et qu'il avait 26 points de suture au rectum. Il était allongé sur le côté et semblait souffrir atrocement. Cet homme a été jugé le 16 janvier 1992 avec 57 autres prévenus qui se sont tous plaints, à l'exception de deux d'entre eux, d'avoir été torturés pendant leur détention au secret. Les juges d'instruction auraient refusé de faire mention aux procès-verbaux des tortures que les prisonniers affirmaient avoir subies. Le président du tribunal aurait constamment interrompu les prévenus et les aurait empêchés de s'exprimer. Hamide al Said a été condamné à dix-sept mois d'emprisonnement pour, entre autres, appartenance à une organisation illégale.

Mansouri Toumi, trente-sept ans, membre du conseil législatif d'*Ennahda* et déjà arrêté en 1981 et 1987, venait de passer un an dans la clandestinité quand il a été interpellé le 3 octobre 1991. Sa mère a d'abord appris qu'il était au poste de police puis qu'il avait été transféré dans les locaux de la garde nationale. Elle a été

autorisée à lui faire parvenir de la nourriture et des vêtements tant qu'il est resté à El Kef, et a constaté, lorsque des vêtements sales lui ont été remis, que le caleçon et le pantalon étaient couverts de sang. Cette femme a appris par la suite que son fils avait été transféré à Tunis. Lors de son procès devant la cour d'appel d'El Kef, le 16 décembre 1991, Mansouri Toumi a affirmé qu'il avait été torturé à Al Aouina et qu'on l'avait suspendu par les poignets à une barre de fer fixée à deux mètres au-dessus du sol.

Bien que cet homme ait été incapable de marcher normalement, le juge a refusé d'ordonner une enquête sur ses assertions. Mansouri Toumi a été condamné à vingt mois d'emprisonnement, notamment pour appartenance à une organisation illégale. Il fait l'objet de poursuites dans le cadre de trois autres affaires.

Une étudiante de l'université de Tunis à Manouba a déclaré qu'elle n'avait pas pris part aux émeutes qui avaient éclaté dans sa faculté car elle suivait un cours à ce moment-là. Elle avait toutefois été interpellée avec quatre autres jeunes filles et environ 150 jeunes gens, alors qu'ils quittaient l'université après l'interruption des cours due aux émeutes. Cette jeune fille pense qu'elle a été arrêtée parce qu'elle portait le *hijab* (voile islamique). Au poste de police, les étudiants ont été contraints de se mettre à genoux les mains en l'air jusqu'à ce que bon nombre d'entre eux perdent connaissance. Cette jeune fille a vu un étudiant frappé à coups de poing et de pied au point de perdre une dent, et un autre contraint de s'agenouiller, un policier juché sur son dos comme sur un cheval et qui le frappait sans relâche. Tous les étudiants ont été amenés devant un officier supérieur de police qui n'avait pas assisté aux interpellations. Celui-ci aurait réparti les accusations au hasard et il aurait été reproché à cette jeune fille d'avoir lancé des pierres. L'étudiante a ensuite été emmenée à Bouchoucha où deux de ses camarades lui ont dit qu'elles avaient été suspendues, l'une d'entre elles de dix heures du matin à quatre heures de l'après-midi. D'autres étudiantes amenées pour interrogatoire ont déclaré qu'elles avaient été suspendues et la jeune fille a vu cinq étudiantes déshabillées par les policiers et menacées de viol. Elle a été remise en liberté trois jours plus tard, en même temps que la majorité des étudiants qui avaient été interpellés. Les femmes étaient dans un état de choc psychologique profond. Cette étudiante a de nouveau été arrêtée le jour des examens et présentée à un juge d'instruction. Elle a été libérée après que son professeur eut attesté qu'elle assistait aux cours au moment où il lui était reproché d'avoir participé aux émeutes.

Un étudiant de l'université de Sfax a fait le récit suivant :

« J'ai été convoqué par la police le jour des inscriptions [à l'automne 1991] [...] On me reprochait d'avoir « constitué une bande de malfaiteurs en vue d'organiser des attaques contre des personnes et l'incendie de biens privés et de bâtiments publics » avec « etc. » à la fin de la phrase. J'ai nié toutes ces accusations...

« J'ai été enfermé pendant quatre jours et quatre nuits dans une pièce privée d'air et de lumière, et où se trouvaient deux fois plus de personnes que la pièce ne pouvait en contenir. Il faisait très chaud. La majorité des occupants de la "pièce" étaient des islamistes [...] Les gardiens étaient, disons pour être poli, inhumains. Pour répondre à leurs questions auxquelles j'avais déjà répondu, ils m'ont suspendu comme on le fait pour un poulet à rôtir. J'ai été violemment frappé à la tête et au visage. J'ai dû me déshabiller et même ôter mes sous-vêtements. Outre

leurs mains, les tortionnaires [...] utilisaient de très gros tuyaux d'arrosage. Ces créatures monstrueuses étaient [noms]. Ils ont obtenu par la torture des éléments faux et dépourvus de preuves. J'ai été relâché au bout de quatre jours. »

Cinq jours après avoir été torturé, cet étudiant a été examiné minutieusement par un médecin qui a constaté la présence de contusions sur la plante des pieds et le creux des genoux, et a déclaré que ces traces correspondaient aux tortures décrites par le jeune homme.

Fatima Guitouni, arrêtée au début de mai 1991, a été détenue au poste de police de Nabeul. Elle a affirmé avoir été torturée et a ajouté qu'on l'avait frappée alors qu'elle était assise sur le sol, les pieds attachés à un fil de fer fixé entre deux chaises. La douleur aurait été tellement forte qu'elle aurait perdu connaissance. Cette femme a été battue pour la contraindre à fournir des renseignements au sujet de son gendre, Mohammed Khamis, dont les policiers pensaient qu'il se cachait. Le témoignage de Fatima Guitouni a été corroboré par un certificat médical et les déclarations d'autres détenus. Cette femme a été condamnée en juin 1991 à un mois d'emprisonnement pour avoir mis une pièce à la disposition de personnes qui y tenaient des réunions illégales.

3. Les morts en garde à vue

3.1. Les normes internationales

La mort d'une personne placée en garde à vue est une atteinte au droit le plus fondamental, à savoir le droit à la vie, énoncé à l'article 6-1 de l'ICCPR qui dispose :

« Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. »

Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, votés par la résolution 1989-65 du Conseil économique et social des Nations unies et adoptés par une résolution de l'Assemblée générale le 14 décembre 1989, exigent de tous les États qu'« *une enquête approfondie et impartiale soit promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires* ». Un rapport écrit doit également être établi dans un délai raisonnable sur les méthodes et les conclusions de l'enquête, et il doit être « *rendu public immédiatement* ».

Les autorités exécutives tunisiennes et les tribunaux s'abstiennent de respecter ces normes.

3.2. Les morts résultant apparemment de tortures

Au moins sept sympathisants présumés du mouvement *Ennahda* sont morts en garde à vue entre avril et octobre 1991 dans des circonstances qui laissent à penser que leur mort a pu être occasionnée ou hâtée par la torture. Amnesty International a sollicité en vain l'ouverture d'une enquête sur chacun de ces cas.

1. *ABDELAZIZ BEN HAMUDA MAHUASHI*, un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, aurait été arrêté le 21 avril 1991, date à laquelle il n'est pas rentré de son travail. On aurait apparemment dit à sa famille, qui tentait de savoir où il était, qu'il travaillait et ne pouvait pas regagner son domicile. Le 30 avril 1991, des représentants du ministère de la Défense ont informé les proches de cet homme qu'il était décédé la veille des suites d'une crise cardiaque. Son corps a été restitué quelques heures plus tard à sa famille qui n'a pu voir que le visage et a reçu l'ordre de l'inhumer dans un délai de deux heures. Plusieurs personnes qui semblaient appartenir au ministère de la Défense n'auraient pas quitté les lieux jusqu'à l'enterrement. Selon certaines sources, Abdelaziz Mahuashi était déjà mort à son arrivée à l'hôpital militaire Habib Thameur. Le permis d'inhumer délivré le 30 avril 1991 par le tribunal militaire ne mentionne pas les causes de la mort. La famille de cet homme n'a obtenu ni certificat de décès, ni rapport d'autopsie ou autre certificat médical indiquant les causes de sa mort.

2. *ABDELRAOUF LAARIBI*, arrêté le 3 mai 1991, aurait été maintenu au secret dans les locaux du ministère de l'Intérieur jusqu'à sa mort le 26 ou 27 mai 1991. Sa famille et ses avocats n'ont pas été informés de son lieu de détention ni autorisés à le rencontrer bien que la durée limite de la garde à vue ait été atteinte le 13 mai. Le 27 mai, les autorités tunisiennes ont informé les proches de cet homme qu'il avait succombé à une crise cardiaque. Sa famille a pu récupérer le corps à l'aube du 28 mai 1991, sans toutefois être autorisée à l'examiner et elle a été contrainte de l'enterrer immédiatement. Abdelfattah Mourou, avocat et ancien porte-parole d'*Ennahda* sollicité pour ensevelir le corps, a affirmé que des traces de blessures étaient visibles sur les jambes. La famille d'Abdelaziz Laaribi n'a apparemment reçu aucun rapport d'autopsie ou autre certificat médical mentionnant la cause de la mort. Le 9 août, l'un des avocats de la famille a déposé au Parquet de Tunis une plainte contre X pour homicide aux termes de l'article 103 du Code pénal, enregistrée sous le numéro 57208-5. Cette avocate a affirmé avoir constaté ultérieurement que la plainte avait été rayée du registre.

3. *AMEUR DEGACHE*, étudiant en troisième année de théologie à l'université de Tunis, a été arrêté en juin 1991. Le 11 juillet, la police a informé sa famille qu'il était mort et serait inhumé le lendemain. Les proches de ce jeune homme n'ont obtenu aucune information sur les causes de sa mort et aucun certificat médical ne leur a été remis ; ils n'auraient en outre pas été autorisés à examiner le corps. Un porte-parole du ministère de l'Intérieur a déclaré qu'Ameur Degache était mort des suites de ses blessures après avoir sauté d'une fenêtre du troisième étage du ministère de l'Intérieur où il avait été emmené pour être interrogé. Sa famille n'a jamais obtenu communication du rapport d'autopsie.

4. *ABDELWAHED ABDELLI*, étudiant en quatrième année à l'École normale supérieure, est décédé à Sousse vers le 30 juin 1991. Selon un porte-parole du ministère de l'Intérieur, il a été abattu alors qu'il tentait d'échapper à l'arrestation. Ses codétenus au poste de police de Sousse ont cependant indiqué à Amnesty International que ce jeune homme avait été blessé par balle à la jambe et arrêté deux jours avant sa mort. Il avait été privé de soins et torturé pendant sa garde à vue. Aucun rapport d'autopsie n'a été remis à sa famille.

5. *FATHI KHIARI*, un employé des postes âgé de trente-trois ans, beau-frère d'Abdelraouf Laaribi, a été arrêté le 16 juillet 1991 à quatre heures et demie du

matin au domicile de ses beaux-parents où il se trouvait avec sa femme et leurs trois enfants. Les policiers qui ont procédé à l'interpellation n'ont pas présenté de mandat d'arrêt. Cet homme a été maintenu au secret au-delà de la durée maximum légale de dix jours de garde à vue. Sa famille et son avocat n'ont cessé de demander aux autorités où il se trouvait et quel était son statut légal, mais ils n'ont pas reçu de réponse.

Le 5 août 1991, deux policiers se sont rendus à son domicile et ont demandé à son père et à son frère aîné de les accompagner au poste de police. On leur a alors annoncé la mort de Fathi Khiari et son enterrement prévu pour le lendemain à sept heures. La famille de cet homme a reçu l'ordre de se rendre directement au cimetière et n'a pu obtenir la restitution du corps. Les policiers ont affirmé, sans donner de détails, que Fathi Khiari était mort de maladie, mais ils n'ont remis ni certificat médical ni rapport d'autopsie à ses proches. Ceux-ci n'ont pas été autorisés à examiner le corps qui était apparemment enveloppé dans du plastique sous le linceul.

6. *FAISAL BARAKAT*, vingt-cinq ans, étudiant en mathématiques et physique à l'université de Tunis, était un membre bien connu d'*Ennahda* et de l'Union générale tunisienne des étudiants (UGTE), syndicat interdit en 1991. Il avait condamné, dans une interview à la télévision, la façon dont le gouvernement avait réagi aux événements du 8 mars 1991, date à laquelle plusieurs étudiants auraient été tués ou blessés à la suite de heurts avec les forces de police. Ce jeune homme, passé ensuite à la clandestinité, avait été jugé par défaut et condamné à la peine de six mois d'emprisonnement pour, entre autres chefs de prévention, appartenance à une organisation interdite. Au début d'octobre 1991, son frère Jamal Barakat a été arrêté par la police qui souhaitait peut-être ainsi faire pression sur lui pour qu'il se rende. Faisal Barakat a été interpellé à Nabeul, entre le 8 et le 10 octobre 1991, à l'endroit où il se cachait avec quatre autres personnes, et placé en détention au secret. Sa famille a apparemment été informée le 17 octobre 1991 par les autorités tunisiennes qu'il était mort des suites d'un accident, sans qu'aucune autre explication ne soit fournie. Le certificat médical délivré par l'hôpital de Nabeul, le 11 octobre 1991, indique que l'examen du corps d'un inconnu a révélé la présence d'une commotion et de contusions sur différentes parties du corps, notamment les genoux et la plante des pieds. Il est également indiqué qu'il avait l'estomac vide.

Jamal Barakat a été maintenu en détention après la mort de son frère, apparemment pour dissuader sa famille de contester la version officielle de la mort de celui-ci. Sadok Chaabane a déclaré aux représentants d'Amnesty International qui se sont rendus en Tunisie en décembre 1991 que le père de Faisal Barakat avait admis que son fils était mort dans un accident de la circulation.

Des témoins oculaires ont indiqué par la suite à l'Organisation qu'ils avaient vu Faisal Barakat au poste de police de Nabeul avant sa mort. Selon leurs dires, quand il y avait été amené le 8 octobre, il était clair qu'il avait déjà été torturé : il aurait été torse nu et ligoté, il avait des contusions sur le visage et les yeux en sang. Il aurait été emmené dans le bureau du responsable. Plusieurs personnes qui se trouvaient dans le couloir, et notamment un groupe d'une trentaine de détenus, ont affirmé avoir entendu pendant quatre à cinq heures des cris et des bruits évoquant un passage à tabac.

Le corps de Faisal Barakat, apparemment sans vie, a ensuite été abandonné dans le couloir. Selon un témoin, il était déformé et se trouvait dans la position du "poulet rôti". Les policiers l'ont aspergé d'eau. Ses codétenus qui n'avaient pas été autorisés dans un premier temps à lui venir en aide, ont pu ensuite le porter sur une chaise. Des médecins ont été appelés une demi-heure plus tard. Les codétenus de Faisal Barakat ont appris quelques jours plus tard qu'il était mort.

7. *RACHID CHAMMAKHI*, vingt-huit ans, sympathisant d'*Ennahda*, a été condamné par défaut le 28 février 1991 à trois mois d'emprisonnement pour avoir distribué des tracts. Il est passé à la clandestinité et a engagé, le 15 juillet 1991, une procédure en appel. Le procès qui devait se dérouler le 19 août 1991 a été renvoyé au 25 octobre. L'épouse de Rachid Chammakhi aurait été arrêtée et maltraitée le 23 octobre; sa maison et celles de ses sœurs auraient été perquisitionnées. Il a été arrêté le lendemain à six heures et demie du matin au domicile de sa sœur, à Mornag. Les policiers sont retournés au domicile de cet homme le 25 octobre pour relever des numéros de téléphone, et le 26 pour chercher un caméscope. Rachid Chammakhi aurait été vu par de nombreux témoins le lendemain de son arrestation dans une rue de Sliman, entouré de policiers, alors qu'il se trouvait dans « *un état lamentable* ». Il avait les mains attachées dans le dos par des menottes, une chaîne autour du cou et le dos en sang. Le 28 octobre, son père a été convoqué au poste de police où on lui a annoncé que son fils était mort d'une hépatite. La famille de cet homme a tenté pendant toute la journée d'obtenir la restitution du corps avant l'enterrement. Le 29 octobre, le corps de Rachid Chammakhi a été ramené au domicile familial dans un véhicule de police escorté de cinq autres voitures. Ce n'est que sur l'insistance de ses proches que le corps a pu être transporté pour quelques minutes dans la maison sous une stricte surveillance policière. Il portait les traces d'une autopsie et, bien que ses proches n'aient pu l'examiner, ils ont vu une cicatrice sur la partie gauche du torse et des contusions à la tête. Le corps a ensuite été emmené au lieu d'inhumation où se trouvaient de nombreux policiers.

Des témoins oculaires ont indiqué par la suite à Amnesty International qu'ils avaient vu Rachid Chammakhi dans la nuit du 27 octobre au poste de police de Nabeul. Selon leurs dires, il était en sous-vêtements et son corps portait des traces visibles de torture et des contusions; il était menotté et avait dû rester debout pendant plus de trois heures dans le couloir avant d'être emmené dans une pièce pour être interrogé. Les témoins ont entendu le bruit des coups et les cris de la victime pendant plusieurs heures. Rachid Chammakhi s'était ensuite évanoui dans la salle de bains et avait été emmené à l'hôpital.

Un autre témoin qui affirme avoir vu cet homme à l'hôpital a indiqué que son corps était couvert de blessures et de contusions, qu'il parlait avec difficulté et se plaignait d'avoir mal. Il est mort à l'aube du 28 octobre.

Le juge d'instruction de Grombalia a mené une enquête sur la mort de Rachid Chammakhi. Il a apparemment demandé des éléments de preuve à la police et aux médecins qui l'avaient soigné avant et après son arrestation. L'enquête semble avoir été ajournée en décembre 1991.

Amnesty International a réclamé l'ouverture d'enquêtes publiques, indépendantes et impartiales, sur chacune de ces morts en détention. Elle a également demandé

que les conclusions du rapport de la commission Driss sur la mort d'Abdelaziz Mahuashi et d'Abdelraouf Laaribi soient rendues publiques.

4. Les irrégularités de la procédure précédant le procès

4.1. Les normes internationales

L'article 14-3-d de l'ICCPR dispose que toute personne accusée a droit « à avoir l'assistance d'un défenseur [...] et chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ». Le principe 17-1 de l'Ensemble de principes renferme une garantie quasi identique.

La Convention contre la torture exige de chaque État qu'il procède immédiatement à une enquête impartiale « chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction » (art. 12) ou qu'un individu se plaint d'avoir été torturé (art. 13). Le cas de toute personne accusée de torture doit être soumis aux « autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale » (art. 7-1). Et selon l'article 15, « Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve. »

4.2. La législation et la procédure pénale tunisiennes

Selon la procédure pénale tunisienne, à la fin de la garde à vue, le dossier du détenu – qui doit contenir le télégramme annonçant son interpellation, le formulaire de prolongation signé par le procureur et les certificats médicaux, les procès-verbaux de police (PV, *mahdar* ou *mahdar bahth*) – doit être transmis au procureur de la République ou à son substitut qui choisit l'une des procédures suivantes, en fonction, dans une certaine mesure, de la gravité de l'infraction commise :

1. Le détenu peut être présenté à un juge d'instruction désigné par le procureur de la République. Cette procédure, obligatoire en cas de crime, est facultative pour les infractions moins graves (art. 47 du CPP).
2. Le détenu peut être interrogé par le procureur de la République ou son substitut.
3. L'interrogatoire peut être mené par la police judiciaire sur commission rogatoire (art. 57 du CPP).
4. Le procureur de la République peut décider le renvoi immédiat devant le tribunal.

La période pendant laquelle le juge d'instruction diligente l'information judiciaire est appelée l'instruction.

Lors de la première comparution, le juge d'instruction doit notifier au détenu les charges retenues à son encontre et l'informer de ses droits, notamment celui d'être assisté d'un avocat (art. 69 du CPP). Les détenus doivent indiquer s'ils confirment le contenu des procès-verbaux de la police. L'inculpé ayant le droit d'être assisté d'un avocat pour les interrogatoires, le juge d'instruction ne doit pas l'interroger

lors de la première comparution, sauf si l'inculpé est en danger de mort imminente ou s'il a été arrêté en flagrant délit. S'il désigne un avocat, il doit pouvoir le consulter sans restriction (art. 70 du CPP) et celui-ci doit être avisé vingt-quatre heures avant tout interrogatoire (art. 72 du CPP).

Outre l'obligation pour le procureur de la République de contrôler la durée de la garde à vue, la première comparution devant le juge d'instruction représente une garantie supplémentaire en ce qu'elle permet au détenu de se plaindre d'avoir été maintenu en garde à vue prolongée et d'avoir subi des tortures ou des mauvais traitements. Le juge d'instruction peut, aux termes de l'article 54 du CPP, ordonner un examen médical, tout en continuant cependant à instruire l'affaire. Les plaintes pour torture peuvent être transmises au procureur de la République qui a la faculté d'ordonner l'ouverture d'une enquête. Si l'inculpé se plaint d'avoir été torturé et revient sur les déclarations qui lui sont attribuées dans les procès-verbaux de la police, tout procès-verbal signé pendant la garde à vue est considéré comme nul et non avenue.

Le juge d'instruction doit décider de remettre le détenu en liberté ou de le placer en détention préventive. L'article 84 du CPP dispose que la « *détention préventive est une mesure exceptionnelle* ». Les sympathisants présumés d'Ennahda ne bénéficient que rarement d'une mesure de liberté provisoire.

4.3. Les transgressions systématiques de la procédure dans la période précédant le procès

Amnesty International est préoccupée par le fait que certaines garanties qui devraient protéger les détenus contre les irrégularités de procédure pendant la détention préventive ne figurent pas dans la législation tunisienne et que les garanties existantes sont fréquemment ignorées.

Le Code tunisien de procédure pénale n'énonce pas de procédures promptes et claires à suivre en cas de plainte pour torture, ce qui est une grave lacune par rapport au risque de recours à la torture pendant la garde à vue prolongée. Le juge d'instruction ne semble pas disposer de moyens lui permettant d'agir immédiatement en cas de plainte pour torture, il est simplement tenu d'en faire part au procureur de la République avant de poursuivre ses investigations sur l'infraction reprochée à l'inculpé. Lorsque le juge d'instruction ordonne un examen médical, celui-ci n'est habituellement pas effectué immédiatement. Le fait de séparer la torture et la garde à vue prolongée du dossier de l'inculpation signifie que les violations commises avant le procès ne sont pas réellement prises en considération pendant l'instruction.

Amnesty International a reçu de nombreux témoignages selon lesquels, même lorsque des traces de torture sont visibles, les juges d'instruction sont enclins à ne pas demander d'examen médical. Hamed Ouahish, arrêté le 3 novembre 1990, s'est plaint lors de sa comparution devant un juge d'instruction, le 22 novembre 1990, d'avoir été torturé pendant les dix-neuf jours qu'il avait passés en garde à vue ; le juge a refusé, malgré la demande insistante de son avocat, qu'il soit examiné par un médecin. Les avocats affirment que les juges d'instruction ne prennent les plaintes pour torture en considération que s'ils le réclament avec insistance. L'instruction ou le procès sont souvent basés sur le contenu de procès-verbaux de police qui sont contestés par l'inculpé.

La difficulté de faire aboutir les plaintes pour torture ou garde à vue prolongée met en lumière la nécessité pour l'inculpé d'être assisté d'un avocat pendant la période d'instruction. La plupart des avocats affirment que, si un inculpé n'a pas désigné d'avocat ou n'a pas les moyens d'en payer un, il n'est pas assisté. Bien que l'assistance d'un avocat soit obligatoire en matière criminelle, il semble que, sauf cas particulier, sa présence ne soit nécessaire qu'à l'audience ; l'inculpé n'est donc pas assisté pendant l'instruction. Aux termes de l'article 69 du CPP, les personnes inculpées d'un délit ou d'une infraction ne sont assistées d'un avocat que si elles en désignent un et sont en mesure de le payer. Des représentants de la justice ont toutefois déclaré aux délégués d'Amnesty International que tous les détenus avaient le droit d'être assistés pendant l'instruction et que, si leurs ressources étaient insuffisantes, un avocat d'office était désigné.

Toutefois, même avant la répression récente à l'encontre des islamistes, les avocats se plaignaient de ce que les juges d'instruction oubliaient parfois d'informer les inculpés de leur droit d'être assistés d'un avocat et de ce que les inculpés de droit commun étaient souvent privés de ce droit. L'insistance d'un inculpé à être assisté d'un avocat peut entraîner des retards dans l'instruction et le renvoi devant le tribunal, ce qui dissuade de nombreux inculpés de désigner un conseil. Les avocats doivent être convoqués pour les interrogatoires, mais nombre d'entre eux affirment qu'ils ne sont souvent pas prévenus de la date et de l'heure de l'interrogatoire de leurs clients, et ne l'apprennent parfois qu'en envoyant quelqu'un au tribunal pour consulter les listes affichées chaque jour.

Il semblerait également que les procureurs de la République usent de leur pouvoir de désigner les juges d'instruction pour tenir à l'écart les juges connus pour enquêter sur les plaintes pour torture. Le risque d'irrégularités est encore plus grand quand l'inculpé est interrogé par le procureur de la République ou par la police judiciaire sur commission rogatoire. Selon ce système, qui peut être utilisé pendant dix jours après la fin de la garde à vue, l'inculpé ne peut être assisté d'un avocat pendant l'interrogatoire bien que ce droit soit reconnu en théorie.

Les éléments recueillis par Amnesty International et corroborés par les témoignages des détenus, de leurs proches et de leurs avocats, indiquent que la détention prolongée au secret a été utilisée pour des milliers de détenus. Cette pratique, qui a essentiellement pour but de gagner du temps afin que les traces de torture et de mauvais traitements disparaissent, est également utilisée à titre de châtime. Les représentants de l'Organisation qui se sont rendus en Tunisie en mai et en décembre derniers ont pu discuter de la procédure et consulter les registres au Parquet de Tunis. Ils ont également évoqué les problèmes de procédure avec l'inspecteur général de la sûreté nationale au ministère de l'Intérieur. Les dates d'arrestation indiquées sur les télégrammes et les registres des tribunaux ne correspondaient pas à celles qu'Amnesty International avait obtenues des familles des détenus, de leurs avocats ou de témoins oculaires. L'Organisation estime que les détenus sont maintenus pendant de longues périodes au secret dans les postes de police, les centres de la garde nationale et les locaux du ministère de l'Intérieur sans que leur arrestation soit officiellement signalée au procureur de la République et enregistrée par le Parquet.

La méthode utilisée le plus souvent pour dissimuler la prolongation de la garde à vue au-delà du délai légal consiste à falsifier la date d'arrestation de façon que la

durée de la garde à vue apparaisse comme normale sur le dossier du détenu. Les procès-verbaux de police figurant au dossier de Hassan ben Kader al Khaiati, originaire d'al Zahrouni, à Tunis, indiquent qu'il a été arrêté le 4 juillet 1991 alors qu'il avait été interpellé le 19 avril 1991, soit près de trois mois plus tôt. Son épouse a écrit au procureur de la République le 11 mai et le 19 juin, mais elle est restée sans nouvelles de son mari jusqu'au début de juillet. La date officielle de l'arrestation d'Ibrahim ben Ali al Bakai est le 31 octobre 1991, alors que ce professeur de lycée, père de 12 enfants, a été arrêté sept semaines plus tôt, le 10 septembre à dix-neuf heures, par des policiers en armes qui se seraient présentés à son domicile et auraient menacé sa famille.

Pour expliquer ces incohérences de dates, le gouvernement tunisien se contente d'affirmer que les familles des prisonniers mentent ou que ceux-ci étaient dans la clandestinité au moment où leur arrestation a été signalée à Amnesty International.

Parmi les cas soumis l'an dernier aux autorités tunisiennes figure celui de Monji Jouini, dont le témoignage sur les tortures qu'il a subies après son arrestation, le 19 décembre 1990, est reproduit plus haut. Le ministre de la Justice a déclaré aux représentants de l'Organisation que cet homme n'avait pas été maintenu en garde à vue prolongée, mais qu'il se trouvait en Algérie et que ses déclarations concernant des tortures subies en détention étaient mensongères. Les délégués d'Amnesty International ont présenté au procureur de la République de Tunis des procès-verbaux d'interrogatoire de police en date des 28 et 30 janvier, et celui-ci leur a répondu que Monji Jouini n'avait été interpellé qu'à son retour d'Algérie, le 27 janvier. L'Organisation continue de réclamer une enquête exhaustive sur les allégations de Monji Jouini.

Moncef Triki, militant des droits de l'homme et président de la section de Tunis de l'Association pour la défense des droits de l'homme et des libertés publiques, a été arrêté le 11 mai 1991 à son domicile par un groupe de policiers qui ont saisi son télécopieur et une imprimante. Son épouse Monjia, leurs quatre enfants ainsi que des voisins ont assisté à l'interpellation, et une télécopie annonçant l'arrestation de Moncef Triki a été adressée le jour même à Amnesty International. Monjia Triki a demandé au procureur de la République d'autoriser son mari à être examiné par un médecin, mais elle n'a pas reçu de réponse. Lors du procès, qui s'est ouvert le 1^{er} août, la date d'arrestation indiquée sur le procès-verbal de la police était le 27 juin, soit quarante-six jours après la date réelle.

L'Organisation estime que les dates d'arrestation qui figurent sur les documents en sa possession sont exactes et que les autorités tunisiennes les falsifient couramment. Les dates d'arrestation qui sont portées sur les documents de la police ne correspondent pas aux dates véritables, les falsifications visant à donner l'impression que la durée légale de la garde à vue est respectée.

Des documents figurant au dossier des prisonniers mettent parfois en évidence les falsifications de dates. C'est ainsi que dans le dossier de Murad ben Dahabi Amri figure un certificat médical émanant de la prison et daté du 30 octobre 1991, soit neuf jours avant la date officielle de son arrestation, le 8 novembre. Dans le cas de Lotfi Dimassi et Noureddine Masdi, arrêtés au début d'octobre 1991, la date du 22 novembre figure sur le procès-verbal de police bien que la signature du responsable soit datée du 15 novembre. Le tribunal de grande instance de Grombalia a remis les deux hommes en liberté au motif de cette erreur.

Conclusions et recommandations

Au moins 8 000 sympathisants présumés du mouvement *Ennahda* ont été arrêtés depuis septembre 1990. Amnesty International pense que plusieurs milliers d'entre eux ont été maintenus illégalement en détention prolongée au secret par la sûreté et la garde nationale, et que leurs véritables dates d'arrestation ont été dissimulées par une falsification systématique des registres. La torture et les mauvais traitements sont devenus monnaie courante dans presque tous les centres de détention du pays. Des centaines de prisonniers ont affirmé avoir été torturés, leurs plaintes n'ont que rarement fait l'objet d'enquêtes de la part des autorités tunisiennes et n'ont pas entraîné de sanctions.

En refusant de reconnaître que des violations systématiques des droits fondamentaux sont commises par des membres des forces de sécurité et de traduire les coupables en justice, le gouvernement tunisien laisse entendre non seulement qu'il avalise les atteintes aux droits de l'homme qu'il prétend combattre, mais aussi qu'il les encourage.

Recommandations

Amnesty International prie le gouvernement tunisien d'agir sans délai pour remédier aux graves violations des droits de l'homme qui sont actuellement perpétrées dans le pays pendant la détention préventive.

1. La torture et les mauvais traitements sont fréquemment infligés en Tunisie, au mépris des obligations de ce pays en tant que partie à des traités internationaux et de son devoir de faire respecter ses lois internes. Amnesty International prie instamment le gouvernement tunisien de reconnaître que la torture reste un problème grave en Tunisie, de déclarer qu'elle ne sera plus tolérée en aucun cas et que tous les responsables de l'application des lois sont tenus de refuser d'obéir aux ordres d'infliger des tortures.
2. Amnesty International exhorte le gouvernement tunisien à manifester sa volonté de procéder à des réformes importantes en déclarant publiquement que la pratique de la garde à vue prolongée est inacceptable. Toutes les personnes actuellement maintenues en garde à vue au-delà de la durée légale de dix jours devraient être inculpées et jugées, ou remises immédiatement en liberté. Celles qui resteront en détention devraient pouvoir rencontrer sans délai leur avocat, leurs proches et des médecins indépendants.
3. Tous les organismes habilités à inspecter les lieux de détention se sont constamment abstenus de le faire. Une autorité indépendante devrait être établie sans délai qui aurait pour tâche de visiter toutes les prisons et tous les centres de détention présumés. Ses représentants devraient avoir accès à tous les registres et être habilités à ordonner la remise en liberté de toute personne détenue illégalement. Un inspecteur général, ne dépendant ni de la police ni du Parquet, devrait être désigné; il devrait bénéficier des moyens et du personnel suffisants pour accomplir sa tâche, et être tenu d'inspecter fréquemment et sans préavis les lieux de détention.
4. Le gouvernement tunisien devrait rendre publiques les conclusions de la commission Driss. Il devrait la rétablir ou désigner une nouvelle commission d'enquête constituée de personnes connues pour leur indépendance, leur

impartialité et leur attachement aux droits de l'homme. La commission devrait avoir pour mission d'enquêter sur la détention au secret et la torture ainsi que sur toutes les questions s'y rapportant; elle devrait être habilitée à inspecter tous les postes de police, lieux de détention et prisons, afin de recueillir les témoignages des détenus et des autres personnes concernées. La commission devrait être en mesure de protéger les témoins par des moyens qui devraient être annoncés publiquement et à l'avance. La formation de la commission d'enquête devrait être l'occasion de lancer un vaste débat public dans tout le pays sur les questions soulevées dans le présent rapport, afin que l'atmosphère de secret et de silence qui entoure ces violations et les favorise soit dissipée. Le rapport de la commission devrait être rendu public sans délai. Le gouvernement tunisien ne devrait toutefois pas attendre le rapport d'une commission d'enquête pour prendre des mesures urgentes en vue de remédier aux violations des droits de l'homme exposées dans le présent document.

Les violations récentes des droits de l'homme en Tunisie ont été perpétrées au mépris des lois existantes et des normes internationales qui doivent garantir les droits des détenus. Les réformes de la législation doivent s'accompagner des moyens permettant leur mise en application.

Les mesures énumérées plus haut devraient être prises immédiatement. Pour que les garanties soient renforcées à l'avenir, Amnesty International exhorte le gouvernement tunisien à éliminer la torture et à rendre la procédure de garde à vue conforme aux normes internationales. Pour ce faire, Amnesty International propose que soient appliquées les recommandations suivantes :

1. Faire en sorte que les fonctionnaires qui procèdent aux interpellations respectent la dignité et l'intégrité de la personne humaine, que l'arrestation et la détention soient soumises à un strict contrôle judiciaire et que les personnes arrêtées soient immédiatement informées des charges retenues à leur encontre et de leurs droits.
2. Déclarer publiquement qu'il est inacceptable d'arrêter les proches d'une personne recherchée pour l'amener à se rendre; sanctionner sévèrement toute transgression de cette règle.
3. Élaborer des directives claires et précises pour faire en sorte que les détenus puissent rencontrer sans délai leurs proches, leurs avocats et des médecins :
 - a) en instaurant des règles clairement définies obligeant à informer immédiatement les familles des prisonniers du statut légal et du lieu de détention de ces derniers;
 - b) en permettant aux détenus de consulter sans délai leur avocat, dans le respect de la confidentialité, et en garantissant la présence des avocats lors des interrogatoires;
 - c) en accordant un examen médical peu après l'arrestation et régulièrement par la suite. L'article 13 bis du CPP n'étant pas appliqué, qui permet au prisonnier de recevoir à tout moment la visite d'un médecin si lui-même ou ses proches en font la demande, Amnesty International demande aux autorités compétentes de permettre à tout médecin muni d'une autorisation signée par les proches d'un détenu d'entrer immédiatement en contact avec lui.

4. Garantir que les détenus sont présentés sans délai à un juge et ne sont maintenus en détention que sur ordre du tribunal et sous son contrôle.
5. Créer des registres centraux complets contenant les informations sur les détenus; ces registres devraient pouvoir être consultés par les avocats et les proches des prisonniers.
6. Réviser et contrôler les procédures de détention et d'interrogatoire, instaurer une séparation entre les autorités procédant aux arrestations et celles chargées des interrogatoires, et faire en sorte que les lieux de détention soient régulièrement inspectés.
7. Exiger que toutes les déclarations faites devant les services de police soient contresignées par l'avocat du détenu.
8. Exiger que des procès-verbaux d'interrogatoire précis soient conservés, conformément à l'Ensemble des règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Ces documents devraient pouvoir être consultés par le prisonnier, ses proches, son avocat ou tout autre représentant.
9. Garantir que des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales sont menées dans tous les cas où une plainte est déposée pour des irrégularités de procédure, des tortures ou des mauvais traitements, ou lorsqu'il y a des raisons de croire que des tortures ou des mauvais traitements ont été infligés, même en l'absence de plainte formelle.
10. Faire en sorte que les coupables de torture ou de mauvais traitements soient déférés à la justice et que les victimes de torture reçoivent des soins médicaux et une indemnité financière.
11. Prendre des mesures publiques et systématiques, comme le prévoit la Convention contre la torture, pour examiner les pratiques relatives à la détention et aux interrogatoires. Cet examen devrait être effectué avec la participation de fonctionnaires chargés de l'application des lois à tous les niveaux, ainsi qu'avec celle d'organisations non gouvernementales s'occupant de justice pénale ou de questions des droits de l'homme.
12. Établir des programmes spéciaux de réinsertion par l'intermédiaire des services de santé et financer des programmes privés de réinsertion en Tunisie; si nécessaire, financer des programmes de réinsertion à l'étranger ou solliciter l'aide internationale pour réinsérer les victimes de violations.

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Tunisia: Prolonged incommunicado detention and torture. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - mars 1992.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :